

N° 169

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire l'ingérence d'une institution étrangère dans l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel ROSETTE, Serge BOUCHENY, Jean GARCIA, Mme Danielle BIDARD, MM. Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PÉRLICAN, MM. Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La campagne d'information sur la Communauté décidée par la Commission et le Parlement européen est de nature à mettre en cause le caractère démocratique de la prochaine élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Un contrat de plus d'un milliard d'anciens francs vient d'être passé entre la Communauté et la Société ECOM, filiale de la Société Havas, pour réaliser sur le territoire français une campagne publicitaire sur les institutions de la Communauté.

Le suffrage universel serait gravement faussé si, sous couvert d'une campagne d'information, était présentée sur les directives d'un organisme étranger une conception partielle, unilatérale de la construction européenne.

Les sénateurs communistes estiment qu'il s'agit d'une ingérence inadmissible d'une institution étrangère dans la politique française.

Une telle activité de propagande contrevient à la loi du 7 juillet 1977 qui en son article 16 précise sans ambiguïté que « la propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence ». Cette disposition exclut toute propagande de caractère étranger. La démocratie comme le respect du pluralisme exigent que tous les partis politiques français puissent exprimer librement et dans des conditions d'égalité leurs conceptions de la construction européenne.

Les communistes français ont pour leur part une conception de ce que doit être l'Europe des travailleurs, de la démocratie, du progrès social et de la paix qui est originale par rapport aux autres formations.

Les citoyens doivent être à même de faire librement leur choix par le suffrage universel à partir d'une confrontation claire et loyale des programmes politiques en présence.

Le parti communiste souhaite, à l'occasion des élections, le débat le plus large, le plus approfondi sur les problèmes de

l'Europe. Il y participera lui-même dans le respect du pluralisme et de la démocratie auxquelles doivent concourir les partis et groupements politiques français.

Aux termes de la Constitution, les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Mais la propagande d'une agence privée financée et orientée par une institution étrangère ne pourrait que fausser gravement l'impartialité de la campagne électorale et la liberté du suffrage. Elle mettrait en cause la souveraineté nationale.

C'est pourquoi, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la loi du 7 juillet 1977, le Parlement français se doit d'interdire d'urgence une activité de propagande politique d'une institution étrangère sur le territoire français.

C'est une condition impérative pour assurer le caractère démocratique de l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Afin d'assurer le déroulement démocratique de l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, aucun programme réalisé par une société privée, financé et orienté par la Communauté européenne ou tout autre organisme en contradiction avec l'article 16 de la loi du 7 juillet 1977, ne peut être diffusé sur le territoire français.